



Marseille, le 30 SEP. 2008



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR  
67 – 69 AVENUE DU PRADO  
13288 MARSEILLE CEDEX 6

**Division Environnement industriel, Risques et Sous-sol**

Affaire suivie par Martial François

Tél: 04.91.83.63.86

fax: 04.91.83.64.40

E-mail: martial.francois@industrie.gouv.fr

Rapport complémentaire de l'inspecteur des installations classées

DERS/MF/ /2008/N° 875

Document5

D/DERS/200803389

Objet : Procédure de réduction des émissions atmosphériques (STERNES) – dioxyde de soufre

PJ 8 APC

**I/ Rappels : évolution du dispositif STERNES et CODERST du 03/07/2008 :**

Le 3 juillet 2008 le CODERST a examiné les arrêtés préfectoraux complémentaire (APC) concernant la modification des procédures du dispositif de réduction des émissions du dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>).

Ces APC concernent les sociétés du pourtour de l'Etang de Berre:

- TOTAL,
- INEOS,
- ESSO,
- CPBerre,
- Naphtachimie,
- Cabot,
- KERNEOS,
- ARCELOR MITTAL.

Cette évolution des procédures STERNES directionnelles est liée à la gestion des pics de pollution et au dépassement des valeurs limites horaires et journalières pour le SO<sub>2</sub>. La réglementation nationale et européenne impose un respect strict de ces valeurs limites qui sont applicables depuis le 01/01/2005 (24h pour la moyenne horaire de 350 µg/m<sup>3</sup>/h et 3 jours pour la moyenne journalière de 125µg/m<sup>3</sup>/j). Ces valeurs limites sont dépassées et la Commission européenne a mis en demeure la France (pour 3 régions: Lacq, Fos Etang de berre et Normandie) d'engager des actions permettant de respecter ces valeurs limites .

La réduction pérenne des émissions en cours d'ici 2010 devrait apporter des améliorations. Mais en attendant il est indispensable d'améliorer la gestion des pics. Deux axes ont été étudiés :

- une anticipation des épisodes de pollution se basant sur des prévisions météos ;
- une diminution des quotas d'émissions des industriels en SO<sub>2</sub> lors du déclenchement des STERNES.

C'est l'objet de ces AP établis après étude de simulation poussée en liaison avec NULMTECH et AIRFOBEP. Il prennent en compte notamment la détection anticipée des conditions météos particulières générant des STERNES directionnelles afin de permettre d'écrêter les pics potentiels. Les nouveaux quotas ont été déterminés à partir des possibilités des installations en question (changement de combustible mais aussi d'autres actions possibles pour réduire temporairement les émissions avec un préavis plus long).



Ministère  
de l'Ecologie, de l'Énergie,  
du Développement durable  
et de l'Aménagement  
du territoire

Les industriels concernés ont formulé des remarques sur ces nouvelles dispositions portant à la fois sur cette nouvelle procédure basée sur la prévision météo mais également sur le quota.

Compte tenu de la teneur technique des échanges, le CODERST a proposé que les discussions se poursuivent entre l'inspection des installations classées et les industriels afin d'aboutir à un compromis. Le CODERST a souhaité être tenu informé de la position finale retenue.

## **II/ Synthèse des échanges suite au CODERST du 03/07/2008 :**

L'inspection a examiné les propositions des industriels concernés suite au CODERST. Une réunion a été organisée le 18/07/2008 entre l'inspection et les industriels. Les dernières remarques ont été reçues au cours du mois d'août 2008 (courrier d'INEOS du 06/08/2008 et discussions avec TOTAL fin août).

De manière générale, les industriels acceptent la nouvelle procédure sur prévision météo. En revanche, les discussions ont porté sur la valeur des quotas ainsi que sur la suppression du « quota intermédiaire » du STERNES général.

### **1/ Modifications des quotas :**

Les quotas associés à la procédure générale et à la procédure sur prévision météo ont été modifiés (à la hausse) pour :

- ESSO ;
- Cabot;
- INEOS ;
- Naphtachimie.

Pour ESSO et Cabot, ces quotas correspondent à ce qui a été proposé par les industriels. En revanche, pour INEOS et Naphtachimie, les quotas indiqués ne correspondent pas aux propositions des industriels.

Concernant CPB, Total, Arcelor et Kernéos il n'y a pas eu de modification des quotas par rapport au CODERST du 03/07/2008. CPB et Total avaient cependant demandé que ce quota soit modifié.

### **2/ Ajout d'un nouveau quota plus restrictif en cas de dépassement des valeurs limites :**

Pour les industriels INEOS, Naphtachimie et Esso le quota associé à la procédure STERNES sur prévision météo a été relevé. Cependant, pour garantir le respect des valeurs limites imposé par la réglementation sur la qualité de l'air ambiant, il a été ajouté qu'en cas de risque de dépassement de ces valeurs limites horaires ou journalières (16 heures de dépassement de la valeur limite horaire ou 2 jours de dépassement de la valeur limite journalière au cours d'une année civile) un quota plus contraignant sera imposé à l'exploitant pour la procédure STERNES directionnelle sur prévision de la persistance d'une situation météo à risque.

Cet aménagement du quota suivant le pourcentage de consommation des marges de dépassement permet un allègement de la contrainte au début puis un renforcement si cela est nécessaire en cours d'année. Pour CABOT, cette contrainte supplémentaire n'a pas été retenue car un quota plus restrictif entraînerait l'arrêt de la moitié des unités de production du site. De plus, l'arrêt des unités de production de noir de carbone entraînerait une baisse d'approvisionnement en vapeur du complexe CPB (ex Shell) qui pourrait être obligé de redémarrer des chaudières sur son site et augmenter les émissions de SO<sub>2</sub>.

INEOS a souhaité que soit précisé que si pour des raisons techniques ce quota ne peut être atteint, il devra fournir sous 5 jours ouvrés maximum à l'inspection des installations classées une justification écrite explicitant les conditions ayant conduit à cette situation.

Pour TOTAL, il a été retenu, en accord avec l'exploitant, qu'en cas de risque de dépassement de ces valeurs limites horaires ou journalières (16 heures de dépassement de la valeur limite horaire ou 2 jours de dépassement de la valeur limite journalière au cours d'une année civile), l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour permettre le respect de la réglementation et donc de ne pas atteindre, au cours de cette année civile, les temps de dépassement des valeurs limites journalières et horaires imposés.

### **3/ Modifications / aménagements des procédures : propositions non retenues**

Outre la valeur du quota, certains industriels souhaitaient que les disposition du STERNES soient modifiées.

Pour le STERNES général et le STERNES directionnel sur prévision météo INEOS, TOTAL et Naphtachimie voulaient un principe de 2 niveaux de quota en fonction de la durée du STERNES ou de l'état de dépassement des valeurs limites ou journalières.

Ces propositions n'ont pas été retenues par l'inspection qui a privilégié le principe d'une réduction des émissions importantes dès le début de l'épisode de pollution prévu.

### **III/ Proposition de modification des APC :**

Le tableau en annexe 1 reprend les propositions de quota pour l'ensemble des industriels concernés.

### **IV – Conclusion :**

Au vu des éléments exposés, nous proposons à Monsieur le Préfet de prendre les arrêtés préfectoraux joints au présent rapport pour décliner réglementairement les nouvelles dispositions du protocole STERNES pour lutter contre les pointes de pollution au dioxyde de soufre dans l'objectif de respecter les valeurs limites pour ce polluant, conformément au code de l'Environnement.



**Martial FRANÇOIS**  
Ingénieur de l'industrie et des mines

Transmis avec avis conforme

**Marseille, le 2 - OCT. 2008**  
Pour le directeur et par délégation  
Le chef de la Division  
Environnement industriel, Risques et Sous-sol



**Romain VERNIER**  
Ingénieur des Mines

**Synthèse des quotas STERNES par procédure en t/jour  
suite aux remarques formulées par les industriels/CODERST du 03/07/2008 et réunion du 18/07/2008**

Nom COMPAGNIE PÉTROCHIMIQUE DE BERR SAS	Procédure généralisée	Procédure directionnelle sur prévision	Quota applicable pour la procédure directionnelle sur prévision en cas d'atteinte de 16h de dépassement ou de 2 jours des valeurs limites horaire et journalière	
			procédure directionnelle sur constat de pollution (350 µg/m <sup>3</sup> ou 600 µg/m <sup>3</sup> )	procédure directionnelle sur dépassement de 2 jours
Centrale raffinerie, UCA et UCB	23,9	23,9	28	non concernée
NEOS Manufacturing France SAS	25	25	24,2	22,2
Naphtachimie	5	5	5	4,5
TOTAL	21	21	24	non concernée
ARCELORMITTAL Méditerranée	20	N'est pas concernée à ce jour	N'est pas concernée à ce jour	N'est pas concernée à ce jour
ESSO Raffinage S.A.F	18	18	20	16,6
CABOT	7	7	7	non concernée
KERNEOS	3,5	N'est pas concernée à ce jour	N'est pas concernée à ce jour	N'est pas concernée à ce jour
EDF Ponteau	N'est plus concernée	N'est plus concernée	N'est plus concernée	N'est plus concernée
SNET	N'est plus concernée	N'est plus concernée	N'est plus concernée	non concernée

En vert : quotas modifiés par rapport aux APC présentés en CODERST du 03/07/2008

En jaune (dernière colonne) : quota applicable à la procédure par anticipation en cas de dépassement de la valeur limite (16h pour la VL horaire, 2 jours pour la VL journalière)

